

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AVENANTS DE TRANSFERT DES MARCHES CONCLUS AVEC LA SOCIÉTÉ APAVE
NORD OUEST SAS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les marchés référencés ci-dessous ont été conclus avec la société APAVE NORD-OUEST SAS - Établissement principal de MARCQ EN BAROEUL, seul ou mandataire de groupement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Numéro	Libellé	Date de notification	Titulaire
2016-EPV011	Prestations de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé - Niveaux 1.2.3 et 3 à risques particuliers - Lot n°1 : UTLS	16/12/2015	APAVE NORD OUEST
2018-EPV045	Prestations de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé - pour les opérations d'ouvrages d'arts, voies nouvelles, opérations de voirie réalisées dans le cadre de grands projets urbains - Lot complémentaire	26/09/2018	Groupement APAVE NORD OUEST / SQSE
2018-EPV151	Diagnostics et contrôles techniques sur ouvrages d'art et parcs de stationnement en ouvrages	01/03/2019	APAVE NORD OUEST
2019-EPV029	Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les chantiers métropolitains - Niveaux 1-2-3 ou 3 à risques particuliers - Lot n°1 : Territoire de Lille-Seclin	19/12/2019	APAVE NORD OUEST
2019-EPV031	Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les chantiers métropolitains - Niveaux 1-2-3 ou 3 à risques particuliers - Lot n°3 : Territoire de Tourcoing-Armentières	19/12/2019	APAVE NORD OUEST
2019-EPV033	Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les chantiers métropolitains - Niveaux 1-2-3 ou 3 à risques particuliers : Lot n°5 : Opération de grands projets urbains, Opérations de construction ou entretien de grands ouvrages ou voies nouvelles	19/12/2019	Groupement APAVE NORD OUEST / SQSE
2016-EPV013	Prestations de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé - Niveaux 1.2.3 et 3 à risques particuliers - Lot n°3 : UTTA	16/12/2015	APAVE NORD OUEST

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé, la société APAVE NORD-OUEST SAS (Société Apporteuse) et les sociétés APAVE Exploitation France (AEF) et APAVE Infrastructures et Construction France (AICF) (Sociétés Bénéficiaires) ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;

Considérant que sur la base de cet acte, la société APAVE NORD-OUEST SAS a transféré, respectivement, aux deux nouvelles entités les activités suivantes à compter du 1er janvier 2023 :

- Pour la société APAVE Exploitation France (AEF) sa branche complète et autonome d'activité de "Contrôle et de Surveillance de tous appareils, équipements et installations dont l'existence ou l'usage sont susceptibles d'affecter la sécurité des personnes comme la sauvegarde des biens" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Pour la société APAVE Infrastructures et Construction France (AICF) sa branche complète et autonome d'activité de "contrôle technique de toutes constructions et installations et de tous éléments d'équipement, tant au stade de constructions neuves que d'ouvrages existants, pour les comptes de particuliers, d'entreprises et de tous organismes publics (civils ou militaires) ou privés" ;

Considérant que la société APAVE Infrastructures et Construction France (AICF) reprendrait les marchés repris dans la liste ci-avant à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la société APAVE Infrastructures et Construction France (AICF) justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants de transfert aux marchés repris ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure des avenants de transfert aux marchés repris ci-dessus avec la société APAVE Infrastructures et Construction France (AICF) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE REPARATIONS DES CABLES HAUTE TENSION D'ALIMENTATION DE
LA LIGNE 1 DU METRO DE LILLE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réparations des câbles Haute Tension d'alimentation de la ligne 1 du métro de Lille, et ce dans le cadre du projet d'Exploitation en rames de 52 mètres de la Ligne 1 du métro ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 20 octobre 2022 en vue de la passation d'un marché de travaux de réparations des câbles Haute Tension d'alimentation de la ligne 1 du métro de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation de travaux de réparations des câbles Haute Tension d'alimentation de la ligne 1 du métro de Lille avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD pour un montant de 490 142,42 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 588 170,90 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0119

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**INSTALLATION "RETABLO" DE GUILLERMO KUITCA - SOLLICITATION D'UNE
SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE AU TITRE DU FONDS DU
PATRIMOINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la compétence culture de la Métropole Européenne de Lille et la stratégie culturelle métropolitaine visant à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;



23-DD-0119

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle, car il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Considérant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et l'adoption des statuts du LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut par délibération du 3 février 2012 ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'EPCC LaM prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le Conseil d'Administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la MEL ;

Considérant que la MEL est en train d'acquérir par un marché négocié l'installation "Retablo" de Guillermo Kuitca pour un montant de 270 000 € HT, répondant aux critères du dispositif exceptionnel du Fonds du Patrimoine du Ministère de la Culture, afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM (fiche d'opportunité de l'acquisition en annexe) ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, instituée par la Loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du Fonds du Patrimoine ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour la Région Hauts-de-France, réunie le 10 mars 2022, est favorable à cette acquisition d'œuvre d'art ;

Considérant que le conseil d'administration de l'EPCC LaM, réuni le 31 mars 2022, a émis un avis favorable à cette acquisition d'œuvre d'art ;

Considérant que le Ministère de la Culture propose de soutenir financièrement, par l'intermédiaire du Fonds du Patrimoine, la collectivité désirant acquérir un bien culturel qui permet l'enrichissement des collections publiques et présente un "intérêt majeur pour le patrimoine national" ;

Considérant qu'il convient , pour l'acquisition proposée, de solliciter le Fonds du Patrimoine à hauteur de 89 100 €, compte tenu de la pertinence de l'intégration de cette œuvre aux collections du LaM (plan de financement en annexe) ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une subvention auprès du Service des Musées de France du Ministère de la Culture ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 89 100 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Note d'opportunité

Acquisition de l'installation « Retablo » de Guillermo Kuitca (2016)

Présentation de l'artiste

Né en 1961 à Buenos Aires, où il vit et travaille toujours, Guillermo Kuitca s'intéresse très jeune aux arts de la scène après sa découverte de la chorégraphe allemande Pina Bausch, dont il suit la troupe à Wuppertal, au début des années 1980. Nourris par cette expérience, ses premiers tableaux représentent des espaces scéniques vides.

A partir du milieu des années 1980, plans de villes, cartes géographiques, schémas et croquis d'architecture constituent ses terrains d'investigation privilégiés dont il déjoue, par le dessin et la peinture, la prétention à l'objectivité et le caractère rationnel.

Au début des années 1990, les recherches de Guillermo Kuitca évoluent vers l'installation tout en restant attachées à l'expression picturale.

Dès lors, son travail exploite une dramaturgie de la peinture et de l'espace avec des moyens aussi différents que l'installation, la mise en scène d'exposition, la réalisation d'œuvres murales ou de tableaux de chevalet dans lequel les portes et trouées créent des ouvertures vers des mondes étranges où le temps semble suspendu.

Internationalement reconnu, Kuitca a exposé au MoMa de New York (1991), à la Whitechapel Art Gallery de Londres (1995), au Arts Club de Chicago (1999), au Museo Nacional Centro Arte Reina Sofia de Madrid (2003), au Albright-Knox de Buffalo et au Walker Art Center de Minneapolis (2007), ainsi qu'au Hirshhorn Museum de Washington (2011). Il a représenté l'Argentine à la Biennale de Venise en 2007. En 2017, Kuitca a conçu et organisé l'exposition *Les Visitants* à la Fondation Cartier de Paris.

Considéré comme l'un des plus grands peintres contemporains d'Amérique Latine, Guillermo Kuitca est auteur d'une œuvre riche aux nombreuses influences et aux collaborations variées (David Lynch, Patti Smith etc.).

Le chef-d'œuvre *Retablo* (2016), proposé à l'acquisition, entre en résonance avec la politique d'acquisitions et la programmation d'expositions d'art contemporain du musée.



Cette peinture-installation magistrale est l'une des plus œuvres les plus emblématiques de son travail, au cœur de recherches autour de l'expérience cubiste. Pablo Picasso a notamment grandement marqué l'artiste dès l'enfance et la découverte de « Guernica » l'a amené à développer une peinture qu'il qualifie de « cubistoïde ». Kuitca la développe sur des toiles aux formats variés dont certaines marquent par leur monumentalité, sur support ou directement sur les quatre murs d'un volume intérieur. *Retablo* se trouve à la croisée de ces chemins, tout en ouvrant une porte sur la pratique très présente du théâtre dans l'œuvre de Kuitca. Œuvre unique et singulière dans la pratique de l'artiste, elle constitue une des réalisations la plus aboutie de ces dernières années.

Intérêt de l'intégration aux collections du musée et lien avec le PSC de l'établissement

Initié à l'occasion de l'exposition monographique que lui consacrait le LaM en 2021 (la première en France depuis plus de 20 ans), ce projet d'acquisition s'inscrit dans l'identité même du musée et de sa collection, en tissant des liens étroits avec la collection cubiste emblématique de la donation Geneviève et Jean Masurel. En effet, Roger Dutilleul – très proche des cubistes de par ses relations avec les marchands Ambroise Vollard, Léonce Rosenberg et Daniel-Henry Kahnweiler – a largement collectionné les cubistes, qui se trouvent de ce fait en nombre dans la collection du LaM (12 Picasso, 7 Braque, 15 Léger, etc.) et que l'on retrouve également dans le fonds de livres précieux de la bibliothèque Dominique Bozo. Les œuvres cubistes font partie du cœur de la donation constitutive du LaM et un volet toujours très attendu du public. Sur cette histoire cubiste, Guillermo Kuitca apporte un autre regard, une réactualisation de par son contexte géographique et temporel. Il permet au public de voir d'un œil nouveau cette expérience de la modernité, et à ouvrir des perspectives de dialogue avec les collections du LaM.

L'entrée de *Retablo* dans les collections permettra également le développement du fonds d'Amérique Latine, déjà riche d'œuvres de Joaquin Torres-Garcia (2) German Cueto (4) Roberto Matta (2), etc.

En parallèle de ses nombreuses expositions, les œuvres de Kuitca ont intégré de prestigieuses collections en Europe et dans le monde, comme au MoMA de New York (30 œuvres), à la Tate Gallery de Londres (1 installation historique) et au Stedelijk Museum d'Amsterdam (7 œuvres).

Malgré cela, presque aucune œuvre n'est conservée dans les collections publiques françaises : un petit dessin de 2002 se trouve au MNAM de Paris (donation Florence et Daniel Guerlain, 2012) et une installation de 5 matelas de 1992 au CNAP de Paris (achat, 1977). De plus, aucune de ces deux œuvres ne participe des recherches de Guillermo Kuitca autour du cubisme.

L'acquisition par le LaM de *Retablo* permettrait de pallier ce manque et d'enrichir les collections nationales de l'une des œuvres les plus magistrales des recherches « cubistoïdes » de l'artiste. Couplée d'un don de 6 dessins, cette acquisition permet ainsi la constitution d'un ensemble signifiant en France.

Justification du prix

Justifié par la côte internationale de l'artiste, le prix initial déterminé par la galerie est lié aux prix adjugés récemment en galeries, mais aussi en ventes publiques (132 594 € pour une toile de 82 x 85 et jusqu'à 1 M€ pour ses plus grandes toiles).

A cette côte, il faut ajouter le caractère exceptionnel de l'œuvre *Retablo* dans toute l'œuvre de Guillermo Kuitca, tant par ses dimensions que par sa singularité.

Après négociation entre l'artiste et la galerie, une remise de 65% est accordée sur le prix public, portant le coût d'acquisition à 270 K€ TTC. Conjointement à cet achat, le musée du LaM bénéficie d'un don de l'artiste pour 6 œuvres d'art graphique, d'une valeur de 47 465 €.

Ce prix est justifié compte-tenu de la forte notoriété de l'artiste à l'international.

Bibliographie spécifique du bien

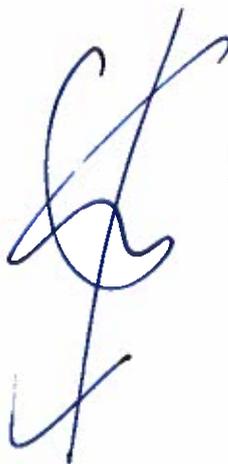
Delot S. (ed.), *Guillermo Kuitca*, Dénouement, catalogue d'exposition, LaM Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, Bruxelles, 2021.

Lille, le 30.1.2023

Objet : Dossier de demande de subvention au titre du Fonds du Patrimoine
Acquisition du « Retablo » de Guillermo Kuitca

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES H.T		RECETTE H.T	
Acquisition de l'installation « Retablo » de Guillermo Kuitca (Galerie Hauser & Wirth)	270.000 €	Métropole Européenne de Lille	180.900€ (67%)
		Ministère de la Culture – Fonds du Patrimoine	89.100 € (33%)
		FRAM	0%
TOTAL	270 000 €	TOTAL	270 000 €



Michel DELEPAUL
Vice-Président
Culture-Tourisme

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

RUE D'ORAN - CESSION AU PROFIT DE LA SEM VILLE RENOUVELEE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil n°13C0606 du 15 novembre 2013 autorisant l'attribution de la concession d'aménagement "Lainière - Peignage Amédée - Pennel et Flipo" à la SEM Ville Renouvelée et la signature du traité de concession ;

Vu la délibération n°16C0684 du 14/10/2016 décidant la restitution à la MEL des postes de transformation électrique, dont la parcelle AR n°321 sise rue d'Oran à WATTRELOS, régularisée par acte en date 14/02/2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération métropolitaine n°02B0296 du 24/05/2022 décidant l'acquisition des parcelles AR n°525 et 527, dont sont issues les parcelles AR n°969 et 972 sises rue d'Oran à WATTRELOS, régularisée par acte notarié en date du 14/02/2020 ;

Vu la loi n°66-1069 du 31/12/1966 créant les Communautés Urbaines et régularisant le transfert à notre établissement des parcelles nouvellement cadastrées section AR n°973 et 974 sises rue d'Oran à WATTRELOS ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°22-DD-0617 du 29/07/2022 décidant le déclassement par anticipation desdites emprises ;

Vu l'étude d'impact réalisée à ce sujet, permettant le déclassement du domaine public par anticipation, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, de ce tènement foncier constitutive d'un espace vert d'accompagnement de voirie et d'une aire de stationnement, sa désaffectation devant intervenir dans les 3 ans qui suivent son déclassement ;

Vu le document d'arpentage n°2483R vérifié et numéroté le 28/10/2022 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code générale des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État n°2023-59650-00713 en date du 26/01/2023 estimant les parcelles à céder à 115 000€HT ;

Considérant qu'il convient de céder à la SEM Ville Renouvelée les parcelles sus-énoncées ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des parcelles non bâties sises rue d'Oran à WATTRELOS, cadastrées section AR n°321, 969, 972, 973 et 974 pour respectivement 22, 129, 230, 1383 et 8 m², soit une superficie totale de 1772 m², en l'état et libres d'occupation, au profit de la SEM Ville Renouvelée ;

Article 2. La cession s'opérera à titre de subvention en nature, valorisée au prix de 115 000 €HT, les frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**LYCEE HORTICOLE ET SON ANNEXE - RUE DU GRAND LOGIS - PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N° 299 ET 351 - DECISION DE DECLASSEMENT
PARTIEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 95 du 13 avril 1973 autorisant l'acquisition d'une exploitation horticole à LOMPRET pour l'extension du centre horticole communautaire de LOMME par la création d'une annexe située à LOMPRET ;

Vu l'acquisition de la parcelle A 449 (10 372 m²- 62 rue du grand logis) par acte des 13 et 17 septembre 1973 de Me CARRE, notaire à Wavrin, publié au 3ème bureau

Décision directe Par délégation du Conseil

de Lille le 28 septembre 1973 volume 639 n°15 auprès de M. P. Casier, laquelle a été renumérotée AC 128, suite à remaniement cadastral du 29 juillet 1987 ;

Vu les délibérations n° 85 du 11 avril 1983 et n°116 des 11 et 12 octobre 1984 autorisant l'acquisition d'un terrain à LOMPRET pour l'extension du centre horticole ;

Vu l'acquisition de la parcelle A 773 (7078 m²) par acte du 11 octobre 1985 de Me MERCK, notaire à St-Omer, publié au 3ème bureau de Lille le 12 novembre 1985 volume 3694 n°3 auprès des Consorts DESCHAMPS DE PAS, étant précisé qu'elle est devenue AC 130 (6979 m²-rectification cadastrale) suite à remaniement de juillet 1987, puis que ladite parcelle AC 130 a ensuite fait l'objet d'une division en AC 205 (86 m²) cédée par la CUDL et AC 206 (6 893 m²) restant propriété de la CUDL, selon DA n° 2515 de M. SANDT, géomètre expert, en date du 18 septembre 1990 ;

Vu l'acquisition de la parcelle A 186 (8 635 m²) par Jugement d'expropriation n° 204 du 14 novembre 1986, publié au 3è bureau de Lille le 18 février 1987 volume 4096 n°14, auprès des Consorts PETILLON, laquelle a été divisée en A 781(6 357 m²), AC 766 (1 880 m²), AC 774 (270 m²), renumérotées respectivement, suite au PV de remaniement cadastral publié au 3è bureau de Lille le 30 septembre 1987 volume 4293 n°8 en AC 162, AC 163 et AC 164, étant précisé qu'une partie de l'emprise du centre horticole se trouve alors sur la parcelle AC 162 ;

Vu l'acquisition de la parcelle A 780 (2 515 m²) par acte des 27 février et 16 mars 1987 de Me LOTTHE, notaire à Bailleul, auprès des établissements A. DESPATURE-COUSIN, publié au 3è bureau de Lille le 22 mai 1987 volume 4183 n°19, étant précisé qu'elle a été ensuite numérotée AC 161 en vertu d'un PV de remaniement du cadastre publié au 3è bureau de Lille le 30 septembre 1987 volume 4293 N°8 ;

Vu l'acquisition de la parcelle A 779 (8 940 m²) par ce même acte notarié des 27 février et 16 mars 1987, et qu'elle a été ensuite numérotée AC 156 en vertu du même PV de remaniement du cadastre précité, puis que ladite parcelle AC 156 a fait l'objet d'une division cadastrale lors d'une cession partielle de son emprise par la CUDL par acte du 22 décembre 1993 de Me LOTTHE, notaire à Bailleul, publié au 3è bureau de Lille le 21 février 1994, volume 94 P, n°1320 en AC 207 (136 m²) objet de la vente, et AC 208 (8 804 m²) restant propriété de la CUDL, selon DA de M. André SANDT, du 18 septembre 1990 précité ;

Vu le PV du cadastre du 15 janvier 1999 réunissant les 4 parcelles AC 161 (2 515 m²), AC 162 (6 357 m²), AC 206 (6 893 m²) et AC 208 (8 804 m²) en la parcelle actuellement cadastrée AC 299 (24 569 m² lieudit le grand logis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 portant transformation du Lycée d'Enseignement Professionnelle (LEP) horticole de Lomme en Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA), et création de l'EPLEFPA « des Flandres » (site de Lomme et son annexe à LOMPRET) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération de la CUDL n°05C0572 du 25 novembre 2005 décidant le transfert de compétence à la Région Nord-Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2006, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers au bénéfice de la Région ;

Vu la convention du 27 décembre 2005 organisant les modalités du transfert de compétence du lycée horticole de la CUDL au profit de la Région, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art.85 III), et aux articles L1321-1 à 8 du CGCT, et notamment l'article 8 de ladite convention « Modalité de la mise à disposition » (...) « Si la Région demande la désaffectation de l'un des immeubles mentionnés à l'article 7, la communauté urbaine recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté » (...);

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 par lequel le Préfet de la région Hauts-France a constaté la désaffectation de l'activité d'enseignement agricole de la totalité de la parcelle AC 299 pour 24 569 m² (son bâti en RdC de 255 m²) d'une part, et d'une partie de la parcelle AC 128 (sous réserve d'arpentage), son bâtiment en RdC de 240 m² et ses serres d'environ 2 250 m², excepté le logement de fonction et son emprise faisant partie de l'EPLEFPA, d'autre part ;

Vu le document d'arpentage n° 494 F établi par M. Jean-François MOREL (MAGEO), géomètre-expert à Lille portant division de ladite parcelle AC 128 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a précédemment acquis le site du Lycée horticole de LOMME, et en particulier une annexe située quant à elle sur la Commune de LOMPRET rue de Grand Logis (59840 LOMPRET) ;

Considérant que suite au transfert de la compétence au profit de la Région, l'emprise du lycée horticole a fait l'objet d'une mise à disposition par la CUDL, à titre gratuit, au profit de la Région, notamment de cette annexe sise sur les 2 parcelles AC 299 (24 569 m²) et AC 128 (10 372 m²) à LOMPRET ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'ambition de soutenir le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et d'un approvisionnement en circuit court dans la première métropole agricole de France, la Métropole souhaite se doter d'un « espace test » agricole visant à apporter un complément professionnel post formation aux futurs porteurs de projets qui souhaitent se tester « grandeur nature » en maraichage biologique par, notamment, la mise à disposition du foncier, d'un parc de matériels performants et un accompagnement adapté ;

Considérant que la Métropole Européenne de LILLE, développe ce projet d'implantation sur le site de l'annexe du lycée horticole à LOMPRET en vue de mettre en place cet espace-test en maraichage biologique pour les porteurs de projets d'agriculture certifiée AB ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce site annexe de LOMPRET n'est plus utilisé par le lycée horticole et n'est donc plus affecté à l'exercice du service public de l'enseignement (hormis l'occupation du logement de fonction du directeur de l'EPLEFPA qui doit être maintenu car ne pouvant être transféré sur le site principal faute de logement vacant) ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'établissement scolaire a donné son avis favorable à la désaffectation le 25 avril 2022 ;

Considérant que par délibération n° 2022.01278 du 28 juin 2022, la Région Hauts-de-France a décidé de lancer la procédure de désaffectation de l'activité d'enseignement concernant les parcelles AC 299 en totalité, et AC 128 en partie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 du Préfet de la région Hauts-de-France a constaté la désaffectation de l'activité d'enseignement agricole de la totalité de la parcelle AC 299 pour 24 569 m² (son bâti en RdC de 255 m²) d'une part, et d'une partie de la parcelle AC 128 (sous réserve d'arpentage) son bâtiment en RdC de 240 m² et ses serres d'environ 2 250 m² (excepté le logement de fonction et son emprise faisant partie de l'EPLEFPA) d'autre part ;

Considérant que ladite parcelle AC 128 (10 372 m²) a été divisée selon DA n° 494 F de M. Jean-François MOREL, géomètre-expert à Lille (MA-GEO) en :

- AC 351 (9 224 m² après surface rectifiée lors du DA) propriété MEL désaffectée, d'une part,
- et AC 352 (1 168 m²) propriété du domaine public de la MEL affectée à l'enseignement public, destinée à la conservation du logement de fonction du Directeur de l'EPLEFPA continuant à relever de la compétence de la Région, d'autre part. Il est précisé que l'accès à ce logement de fonction sur cette parcelle AC 352 nécessite la mise en place d'un accès (piétons et véhicules) au profit de la Région et ses ayants-droits par la parcelle AC 351 désaffectée ;

Considérant qu'il convient de déclasser l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le déclassement desdites parcelles AC 299 (d'une contenance cadastrale de 24 569 m²), et AC 351 (d'une contenance de 9 224 m²) situées rue du grand logis à LOMPRET et leur intégration dans le domaine privé de la Métropole Européenne de Lille à compter du présent acte ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0123

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) 7EME TRANCHE - RUE DE LA
CONFERENCE - COUR PLAMONT NOGUEZ - CESSION DE PARCELLES
CADASTRES BL n°0372 ET 0374**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n°05DP293 du 30 septembre 2005 autorisant la préemption de la parcelle BL n°54, dont est issue la parcelle BL n° 0372, sise rue de la Conférence, cour Plamont Noguez à Roubaix, dans le cadre "des interventions préventives sur l'habitat insalubre entrant dans le champ d'application de la délibération n°5 du 17/02/1995", régularisée par acte du 22 décembre 2005 ;



23-DD-0123

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté N° 05DP294 du 30 septembre 2005 autorisant la préemption de la parcelle BL n°55, dont est issue la parcelle BL n° 0374, sise rue de la Conférence, cour Plamont Noguez à Roubaix, dans le cadre "des interventions préventives sur l'habitat insalubre entrant dans le champ d'application de la délibération n°5 du 17/02/1995", régularisée par acte du 22 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°12C0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de l'habitat insalubre (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la Fabrique des Quartiers-Lille SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n°14D0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de "dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;

Considérant que la cession des parcelles non bâties s'inscrit dans la compétence Politique de l'Habitat au travers de ses fiches actions n°55 "Poursuivre et conforter le renouvellement urbain des Quartiers d'Habitat social" et n°71 "Lutter contre l'Habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants" ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Plamont Noguez ont été effectués par la Fabrique des Quartiers et que la gestion a été rendue à notre établissement ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame BERKATI d'acquérir les parcelles cadastrées section BL n° 0372 et 0374 pour respectivement 46 et 32 m², dans le cadre de l'opération RHI 7e tranche ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État du 17 janvier 2023 fixant la valeur vénale des parcelles à 40 € HT/m², soit un prix total de 3120 € HT ;

Considérant le prix d'acquisition de 40 € HT/m², soit un prix total de 3120 € HT, accepté par les acquéreurs ;

Considérant qu'il convient de céder lesdites parcelles à Monsieur et Madame BERKATI ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des biens repris ci-dessous, en l'état et libres d'occupation :

Décision directe Par délégation du Conseil

Immeubles non bâtis sis à Roubaix, rue de la Conférence, Cour Plamont Noguez,

Cadastrés section BL n° 0372 et 0374 pour une surface totale de 78 m²,

Au profit de Monsieur et Madame BERKATI, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 40 € H.T/m², soit un total de 3120 € H.T, conforme au prix fixé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (Notaire, etc) ;

Le transfert de propriété sera effectif à la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 2 janvier 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 3120 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0124

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESENCE DE LA MEL A L'EDITION 2023 DU MIPIM DE CANNES -
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARRAINAGE ENTRE LA
MEL ET LES PARTENAIRES PRIVES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui bénéficie d'un poids économique important au niveau européen, souhaite développer l'attractivité de son territoire et affirmer son statut de métropole européenne, en se dotant d'une stratégie ambitieuse de promotion de son territoire ;

Considérant que le MIPIM est le marché international de référence de l'immobilier professionnel, que la MEL y tiendra un stand sur cette édition 2023 qui se tient à



23-DD-0124

Décision directe Par délégation du Conseil

Cannes du 14 au 17 mars, et qu'elle y vise des objectifs de rayonnement, de promotion du territoire et de ses projets par la prospection de nouveaux acteurs et investisseurs ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés permet de se fédérer et de promouvoir collectivement la métropole sur ce salon ;

Considérant que dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs privés et publics autour d'un objectif commun d'attractivité et de développement du territoire ;

Considérant que, pour l'édition 2023, la MEL se fixe comme objectif de solliciter un montant total de parrainage de la part des partenaires professionnels de l'immobilier du territoire estimé autour de 112 500 € ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés est formalisé par des conventions de parrainage pour un échange de prestations réciproques : de la part du parrain, un apport financier au profit de la MEL et la présence de ses représentants sur le stand de la MEL pour la promotion du territoire ; de la part de la MEL, un espace de visibilité au profit du parrain sur son stand pendant la durée de l'action MIPIM 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le parrainage des partenaires privés suivants, issus du Club immobilier métropolitain (aménageurs, promoteurs, commercialisateurs, etc.) pour un échange de prestations réciproques à l'occasion de la participation de la Métropole Européenne de Lille à l'édition 2023 du MIPIM de Cannes : ADIM NORD PICARDIE, ARTHUR LOYD, AVENTIM, BNP PARIBAS REAL ESTATE, BOUYGUES IMMOBILIER, COGEDIM, PROJECTIM, SAEM VILLE RENOUVELEE, SPL EURALILLE, SORELI, LINKCITY, NEOXIMO, IRD IMMO, KAUFMAN&BROAD FLANDRES, GROUPE PROJEX, KORUS, RABOT DUTILLEUL, TISSERIN PROMOTION, VINCI IMMOBILIER, SPIRIT, GROUPE DUVAL, EDOUARD DENIS, ICADE, NHOOD, NACARAT. Le montant de chaque parrainage a été fixé à 4 500 € HT ;

Article 2. De signer les conventions de parrainage conclues entre la MEL et l'ensemble des partenaires ci-dessus à l'occasion de cette édition 2023 du MIPIM ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0125

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOIS GRENIER -

**RUE JEAN BAPTISTE MESSEAN - PARCELLE CADASTREE ZH72P - ACQUISITION
D'IMMEUBLE NON BATI**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de création d'une voie douce rue Jean-Baptiste Messean à BOIS GRENIER;



23-DD-0125

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti situé à BOIS GRENIER rue Jean-Baptiste Messean cadastré section ZH numéro 72 pour une surface d'environ 312m² auprès de M.et Mme CARON ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 312 euros proposée et acceptée par M.et Mme CARON au profit de notre Établissement ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle ZH72p

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : BOIS GRENIER, la Boutillerie

Nom du Vendeur : Monsieur Thierry CARON et Madame Christine CARON

Référence cadastrale : Section ZH numéro 72 pour partie pour une surface d'environ 312 m²

Immeuble non bâti, occupé par un exploitant agricole

Article 2. L'acquisition pour un montant de 312 euros auquel s'ajoute environ 1000 euros de frais d'acte, est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1312 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0126

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOIS GRENIER -

RUE JEAN BAPTISTE MESSEAN - PARCELLE CADASTREE ZH n° 68 POUR
PARTIE - ACQUISITION AMIABLE A TITRE ONEREUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de création d'une voie douce rue Jean-Baptiste Messean à BOIS GRENIER ;



23-DD-0126

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti situé à BOIS GRENIER, cadastré section ZH numéro 68 pour une surface d'environ 138 m² auprès de Monsieur Pascal MILON, Monsieur Charles MILON et Mme Marie Ange DEROUBAIX et au vu du projet précité ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 138 euros proposée et acceptée par Monsieur Pascal MILON, Monsieur Charles MILON et Mme Marie Ange DEROUBAIX au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle ZH n°68p pour environ 138 m² ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : BOIS-GRENIER, la Boutillerie

Nom du vendeur : Monsieur Pascal MILON, Monsieur Charles MILON et Mme Marie Ange DEROUBAIX

Références cadastrales : Section ZH numéro 68 pour partie pour une surface d'environ 138 m²

Immeuble non bâti, occupé par un exploitant agricole titulaire d'un bail rural

Article 2. L'acquisition pour un montant de 138 euros, auquel s'ajoute environ 1000 euros de frais d'acte, est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est précisé que les propriétaires ont accordé à la Métropole Européenne de Lille la prise de possession anticipée de l'immeuble ou partie de l'immeuble si le démarrage des travaux devait intervenir avant la signature de l'acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1138 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0127

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

REGLEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICITION CULTURALE A LA SUITE DE
L'ACQUISITION DES PARCELLES ZD N° 368P, 370P ET 372P SISES ROUTE DE
PERONNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n° 21-DD-0891 du 17 décembre 2021 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section ZD n° 368p, 370p et 372p auprès de Monsieur et Madame MAZINGARBE nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route de Péronne à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'acte de vente correspondant, signé le 5 décembre 2022, dans lequel il est précisé que ces parcelles étaient exploitées par Monsieur Rémy MAZINGARBE en application d'un bail rural reçu par Maître Christophe SINGIER, notaire à PONT-A-MARCQ, le 18 février 2013 ;

Considérant la convention pour le règlement d'une indemnité d'éviction culturelle d'un montant de 1,50 € le m² signée par Monsieur Rémy MAZINGARBE le 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, l'exploitant s'est engagé à ne pas procéder à de nouveaux semis à l'issue de la récolte actuelle sur les parcelles ZD n° 368p, 370p et 372p, d'une surface totale de 789 m², et que le règlement de l'indemnité d'éviction libérera la MEL en ce qui concerne l'éviction de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'indemnisation de l'éviction culturelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention pour le règlement d'une indemnité d'éviction culturelle au profit de Monsieur Rémy MAZINGARBE, exploitant les parcelles cadastrées section ZD n° 368p, 370p et 372p, d'une surface totale de 789 m² ;

Article 2. De verser une indemnité d'éviction culturelle d'un montant de 1,50 € le m² soit 1 183,50 € ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 183,50 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0128

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**PATINOIRE SERGE CHARLES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, par délibération n°04 C 0127 du 16 avril 2004, le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Lille a accepté le transfert, par le SIVOM Centre Métropole, de la patinoire Serge Charles située à Wasquehal ;

Considérant que la MEL a réalisé plusieurs phases de travaux sur la patinoire Serge Charles, dont en 2013, ceux permettant l'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et que l'entrée de l'équipement a ainsi été déplacée

Décision directe Par délégation du Conseil

et le parvis d'accès se situe désormais sur des emprises appartenant à la Ville de Wasquehal, listées ci-dessous :

- AD 167 pour une surface de 51 m² ;
- AD 168 pour une surface de 3,20 m² ;
- AS 425 pour une surface de 12,74 m² (une partie trottoir / une partie route) ;

Considérant que ces emprises appartiennent au domaine public de la Ville de Wasquehal, que leur occupation est soumise au régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-20 du Code de la propriété des personnes publiques et que, dans ce cadre, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été établie en avril 2014 pour une durée de neuf ans ;

Considérant l'arrivée à échéance de ladite convention, et conformément à l'article 4.3 de la convention en cours, que la MEL a sollicité auprès de la Ville de Wasquehal une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ainsi que la conclusion d'une convention reprenant les droits et obligations sur lesquels les parties se sont accordées jusqu'à présent ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public a été accordée par la ville de Wasquehal et que la signature de ladite convention a été autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public de la ville de Wasquehal ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention avec la commune de WASQUEHAL pour l'occupation des parcelles suivantes, appartenant à son domaine public :

- AD 167 pour une surface de 51 m² ;
- AD 168 pour une surface de 3,20 m² ;
- AS 425 pour une surface de 12,74 m² (une partie trottoir / une partie route) ;

Article 2. L'occupation est autorisée notamment sans versement de redevance pour une durée de neuf ans à compter de sa notification ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0132

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PRESTATION D'AFFICHAGE SUR LE RESEAU INFO SERVICE DE LA MEL -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la nécessité pour la métropole européenne de Lille de conclure un accord-cadre avec un prestataire pour des prestations d'affichage sur le réseau info service de la métropole, permettant la diffusion des campagnes de publicité institutionnelles ;

Considérant que ces campagnes peuvent porter sur la promotion des politiques métropolitaines et des services proposés aux habitants, ainsi que sur des événements et projets institutionnels, sportifs, culturels, économiques, professionnels, etc.;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28 octobre 2022 en vue d'assurer cette prestation ;

Considérant que la société Reprocolor a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant l'avis favorable sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la prestation d'affichage sur le réseau info service de la métropole avec la société Reprocolor, sise 630 Rue des Bourreliers à Hallennes-lez-Haubourdin (59320), sans montant minimum et avec un maximum de 150 000 € HT par an, soit 600 000 € HT maximum sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.